

DELIBERATION N°303 _DE 08042025

Conseil d'Administration du 08 avril 2025

Protection sociale complémentaires (PSC) / convention de participation volet « SANTE »

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Le 08 avril deux-mille-vingt-cinq à 10 heures au CDG66, 35 bd St Assisclé-Centre Del Món salle de conférence - 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 18 février 2025 sous la présidence de M. Robert GARRABÉ,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

-Nombre de membres présents : 10

-Nombre de membres votants : 16

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, M. PLA Raymond, M. PIQUET Philippe, M. TAHOCES Antoine, M. VILA Jean, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert,

Collège des établissements affiliés

M. PUGINIER Jean (*Com Com Corbières Salanque*) suppléant de M. LOPEZ Jean-Jacques,

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art23 – LOI 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie (*Perpignan*),

Absents excusés

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, M. PORTEIX Yves, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. PAILLES Roger, M. THIBAUT Jean-Jacques, M. SOLE Jean-Michel, Mme COSTA Marie, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. REMEDI Bernard, M. GARSOU Jacques,

Collège des établissements affiliés

M. ROQUE Jean, M. LOPEZ Jean-Jacques, M. PUIG Louis

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

M. DUSSAUBAT François (*Perpignan*), Mme ROLLAND Martine (*SDIS66*), M. LACAPERRE Rémi (*CD*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*), M. RALLO François (*PMM*)

Représentés ayant donné pouvoir

Mme ROLLAND Martine à M. VILA Jean

M. BILLES Jean-Paul à M. PLA Raymond

Mme COSTA Marie à Mme BACH Marie

M. PORTEIX Yves à M. NIFOSI Christian

M. PAILLES Roger à M. TAHOCES Antoine

M. REMEDI Bernard à M. CALVET Guy

Personnalités invitées

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur Général des Services du Centre de Gestion 66

M. Nasser AFIF, Directeur du pôle Administration générale, expertise juridique, accompagnement statutaire

Mme Magali THEROND VAN TOL, responsable du service Administration générale

M. Philippe PUJOL, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale

Mme Anne-Sophie DEVEAUX, Conseillère aux décideurs locaux



DELIBERATION N°303_DE 08042025

Conseil d'Administration du 08 avril 2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L827-7,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 avril 2025,

Vu le rapport présenté au Conseil d'administration,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, les collectivités et établissements publics devront prendre en charge un montant minimum pour la garantie « santé » en faveur de leurs agents,

Considérant que le CDG66 a pour mission obligatoire de proposer aux collectivités pour le compte de tous leurs agents, une convention de participation au volet « santé », à l'échéance ci-dessus mentionnée,

Considérant qu'afin de mener à bien la recherche du contrat le plus avantageux possible pour les collectivités et leurs agents, le CDG66 doit mettre en concurrence les organismes d'assurance proposant des prestations de garantie « santé »,

Considérant que pour mener à bien la procédure de mise en concurrence ci-dessus mentionnée, le Conseil d'administration doit autoriser le Président à lancer la consultation,

Considérant que les organisations syndicales représentatives au CST ont été associées à l'occasion des réunions de travail des 20 et 28 février 2025,

Considérant que le Conseil d'administration s'est vu présenter la démarche de préparation de la mise en concurrence ce jour suite à l'information donnée au CST le 02 avril 2025,

Considérant que le CST du 02 avril 2025 a été saisi pour avis concernant les garanties pour lesquelles le CDG66 entend mettre en concurrence les candidats et plus généralement sur les clauses du marché,

Considérant que les éléments constitutifs du marché ont été communiqués aux membres du Conseil d'administration en vue de leur permettre de prendre connaissance des orientations envisagées en matière de garanties « santé », et que de ce fait, le Conseil d'Administration dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision,

Considérant qu'eu égard à son souhait d'accompagner les collectivités et établissements du département des Pyrénées-Orientales, il est prévu de mener à bien la mission de mise à disposition d'un contrat groupe concurrentiel sans aucun impact financier pour ces dernières.

DECIDE DE :

Article 1 :

- **Mettre** en œuvre la mission PSC pour les collectivités et établissements qui souhaiteront y adhérer, et de proposer une convention de participation pour la « santé » à compter du 01/01/2026,

Article 2 :

- **Habiliter** le Président à déterminer les spécificités du contrat garantissant le risque santé par le biais du cahier des charges au vu notamment des besoins exprimés par les collectivités et établissements publics sondés.

Article 3 :

- **Autoriser** le Président à procéder aux opérations nécessaires à la mise en concurrence et signer tous documents afférents à la mise en œuvre du contrat garantissant le risque « santé ».

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 08 avril 2025

Le Président du CDG66,

Robert CARRABE

Le Président :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

- Transmis au représentant de l'Etat le : 10.04.25